



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 03/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **VALTOM**

1 rue des Domaines de Beaulieu  
63000 Clermont-Ferrand

Références : 20240703-RAP-63-0668-Inspection-ISDND-Ambert.odt  
Code AIOT : 0005601636

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2024 dans l'établissement VALTOM implanté lieu-dit du Poyet 63600 Ambert. L'inspection a été annoncée le 16/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VALTOM
- lieu-dit du Poyet 63600 Ambert
- Code AIOT : 0005601636
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La situation administrative est encadrée par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 modifié autorisant la poursuite de l'exploitation de l'ISDND et l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

Un arrêté préfectoral complémentaire a été signé le 13 mai 2019 afin d'ajouter des prescriptions complémentaires relatives à l'installation d'une centrale photovoltaïque sur les anciens casiers 1 et 2. Un arrêté préfectoral du 3 février 2023 modifie l'origine géographique des déchets autorisés à être acceptés aux départements limitrophes de la région. Un arrêté préfectoral du 13 octobre 2023 autorise le site à traiter des lixiviats provenant d'autres ISDND du VALTOM.

L'exploitation du site est déléguée par le VALTOM au SICTOM AMBERT LIVRADOIS FOREZ via une convention en tacite reconduction.

En plus de l'ISDND, le site comporte une plate-forme de compostage et un quai de transfert dédié au regroupement des OM et de la collecte sélective du territoire d'AMBERT LIVRADOIS FOREZ. Une fois regroupés, ces déchets sont acheminés vers les sites de Clermont.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Conformité à l'arrêté ministériel du 7 août 2023 modifiant l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Traitement des lixiviats d'autres ISDND (APC du 13/10/2023) ;
- Les autres suites données à l'inspection du 26/10/2023.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Vidéosurveillance sur les ISDND	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois
2	Rejets des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 4.3.9.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	6 mois
3	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois
4	Origine géographique des déchets	Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 1.2.3.4.	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
5	Traitement des lixiviats d'autres ISDND	Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 4.3.8.2	/	Demande d'action corrective	6 mois
6	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 2.1.1	/	Demande d'action corrective	1 mois
7	Détection et réparation des fuites	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 > V	/	Demande d'action corrective	3 mois
9	Plan de défense	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article	/	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	incendie	33bis			
10	Détection incendie et rondes	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 > VI, 16 > VII	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24bis	Sans objet
11	Quai de vidage	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 27	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les caméras AGECE et des caméras thermiques ont été mises en place en février 2024. Le quai de déchargement a été sécurisé.

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour se mettre en conformité vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 7 août 2023 modifiant l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (plan de défense incendie, rondes, détection des fuites) dont les prescriptions sont applicables depuis le 01/01/2024 ou le 01/07/2024 suivant les cas.

Les bassins de rétention des eaux pluviales doivent être curés d'ici la fin de l'année. La cuve de stockage tampon des lixiviats provenant d'autres ISDND doit être mise en place également avant la fin de l'année.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Vidéosurveillance sur les ISDND**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vidéosurveillance sur les ISDND
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 26/10/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 29/02/2024</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>

<p>II.-L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er, du chapitre 1er du titre IV et du titre 1er du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49,105 et 119 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'installation finale des caméras AGECE a été effectuée fin février 2024. 3 caméras sont installées:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une caméra dédiée à la lecture de plaque ;</li> <li>• une caméra avec vue sur le vidage du casier 3.3 ;</li> <li>• une caméra avec vue générale du quai.</li> </ul> <p>Lors de l'inspection, l'inspecteur a demandé à visionner un déchargement. Par sondage, la diffusion du déchargement du 01/07/2024 à 9h20 d'un camion provenant de l'entreprise Claustre Environnement a été visionnée. Un zoom de la caméra proposant la vue sur le vidage a permis de constater la présence d'un nombre important de sacs plastiques noirs.</p> <p>Dans ces conditions, le contrôle visuel permettant de garantir que les déchets sont bien admissibles (caractère non dangereux et ultime des déchets) dans l'installation est impossible.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant prendra toutes les mesures qu'il estimera nécessaires pour prévenir ce genre d'apport, par exemple:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de manière préventive par une sensibilisation en amont;</li> <li>• de manière curative en faisant usage de sanctions pécuniaires à l'encontre des apporteurs concernés.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 2 : Rejets des eaux pluviales**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 4.3.9.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vidange du bassin EP</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 26/10/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 30/04/2024</li> </ul>

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Respect des VL prescrites à l'article 4.3.9.2</p> <p>Article 10.2.2.2 : Analyse chaque semestre sur les eaux de ruissellement. Sauf le Cu, analysé chaque trimestre.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le VALTOM a transmis les analyses des eaux pluviales du 15 janvier 2024 (analyses du deuxième semestre 2023) dans le rapport en réponse à la visite d'inspection du 26 octobre 2023. Ces analyses montrent un retour à la normale sur les paramètres MEST et DCO. En revanche, elles montrent également un dépassement de plus du double de la VLE en métaux totaux (VLE à 15mg/l en métaux totaux) notamment sur le bassin EP casier 3.</p> <p>Le VALTOM explique que ces dépassements sont liés aux évènements pluvieux importants qui remettent en suspension les fines dans les bassins. Les argiles du site sont naturellement composées d'aluminium et de fer qui sont les deux métaux entraînant le dépassement de la VLE sur les métaux totaux.</p> <p>Des devis pour le nettoyage des bassins EP 1 et 3 sont en cours de réalisation. L'exploitant estime la sédimentation à environ 2 m de fines dans le bassin n°1 et à environ 0,5 m dans le bassin n°3. Afin de préserver la membrane d'étanchéité des bassins, une réserve de 15 cm de sédiments sera conservée dans le fond. Les travaux sont prévus avant la fin de l'année, si les conditions météorologiques le permettent.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>L'exploitant réalisera le curage des bassins des eaux pluviales 1 et 3 avant la fin de l'année 2024.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

**N° 3 : Traçabilité des déchets**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 26/10/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 30/12/2023</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p>

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

**Constats :**

Pour l'amiante, les BSDA Trackdéchets ont été intégrés au RNDTS pour 2023 (90.98 tonnes) et pour 2024 (36.66 tonnes). En revanche, l'utilisation de Trackdéchets n'ayant pas encore été mise en place en 2022, aucune donnée concernant 2022 ne se trouve dans le RNDTS.

Le rattrapage des enregistrements des réceptions de déchets non dangereux dans le RNDTS a été réalisé sur 2022 (18149,76 tonnes) et 2023 (17591,42 tonnes). Sur 2024, les enregistrements dans le RNDTS se font au fil de l'eau et ce sont 3098.9 tonnes qui ont été enfouies à mi-année.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant saisira les réceptions d'amiante sur 2022 dans le RNDTS.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Origine géographique des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 1.2.3.4.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets provenant de la Haute-Loire

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 31/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

L'installation est autorisée à recevoir des déchets non dangereux en provenance du département Puy de Dôme et des départements limitrophes situés en région Auvergne-Rhône-Alpes dans le respect du principe de proximité. La priorité est par ailleurs donnée aux déchets en provenance du territoire couvert par le VALTOM.

L'exploitant demande l'accord préalable de Monsieur le Préfet et de l'inspection des installations classées avant toute acceptation temporaire ou permanente de déchets provenant d'une autre origine géographique.

**Constats :**

L'entreprise SRV VACHER transférait, sur 2023, la totalité de ses refus de tri de déchets d'activités économiques non dangereux vers le site d'Ambert à hauteur de 11546 tonnes. Sur 2024, le VALTOM a souhaité mettre en place une limitation à 500 tonnes par an pour cet apporteur afin de conserver de la capacité de stockage dans le casier 3.3 pour les autres apporteurs locaux.

Le jour de l'inspection, le site d'Ambert avait déjà reçu 488 tonnes, sur les 500 autorisées, de la part de l'apporteur SRV VACHER, soit la quasi-totalité du quota.

SRV VACHER doit désormais envoyer le surplus de déchets à enfouir sur le site de Puy Long.

Durant l'inspection, certaines fiches d'information préalable (FIP) ont été consultées. Il a été constaté que le SIRET peut être manquant et que pour l'apporteur ETS FAVIER le site d'expédition est à Cussac-sur-Loire alors qu'en réalité il se situe à Bertignat.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant renseignera le SIRET sur toutes ses FIP où il est manquant et corrigera le SIRET des ETS FAVIER.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : Traitement des lixiviats d'autres ISDND**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 4.3.8.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traitement des lixiviats d'autres ISDND

**Prescription contrôlée :**

L'article 4.3.8.2 « Traitement des lixiviats » de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 est remplacé par l'article suivant :

« 4.3.8.2 Traitement des lixiviats »

Les lixiviats collectés sont stockés dans un bassin étanche de 4000 m3 puis traités dans la station d'épuration du site avant rejet à l'Etagnon.

L'épandage des lixiviats est interdit.

L'exploitant est autorisé à traiter, au sein de la station d'épuration du site, les lixiviats provenant exclusivement des sites de stockage de déchets non dangereux présents sur le territoire de compétence du VALTOM sous réserve :

- de respecter le principe de proximité défini à l'article L541-1-II du Code de l'Environnement : les justificatifs correspondants seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;
- de prendre toutes les dispositions techniques et organisationnelles pour ne pas traiter plus de 10 tonnes par jours de lixiviats provenant de l'extérieur du site ;
- d'interdire tout apport successif de 50 m<sup>3</sup> dans un délai de moins de 7 jours et d'interdire tout apport en cas de dysfonctionnement de la station de traitement ;
- d'assurer une traçabilité précise des quantités de lixiviats extérieurs qui seront acceptés sur le site ;
- d'adopter, à compter de la première réception, une fréquence mensuelle pour le suivi de l'ensemble des paramètres prévus à l'article 10. 2. 2. 3. du présent arrêté et d'informer immédiatement l'inspection de toute dérive constatée sur la qualité des effluents rejetés au milieu naturel. Cette fréquence pourra être revue au bout de 6 mois, en fonction des résultats, sur demande justifiée de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées ;
- de respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791.Z

Les modalités d'acceptation et de traitement des lixiviats extérieurs au site fait l'objet d'une procédure écrite portée à la connaissance du personnel.

#### **Constats :**

Depuis février 2024, 192 tonnes de lixiviats provenant d'autres ISDND du VALTOM ont été reçues sur le site d'Ambert pour traitement.

Ces lixiviats sont notamment chargés en DCO, COT et As.

L'historique des livraisons montre que 70 tonnes ont été apportées sur une période de 5 jours en février, ce qui n'est pas conforme à la limitation de 50 m<sup>3</sup> par tranche de 7 jours. En moyenne les apports ont été depuis le début de l'année d'environ 40 tonnes par mois.

Afin de respecter cette prescription et celle de ne pas traiter plus de 10 tonnes de lixiviats venant de l'extérieur par jour, l'exploitant va mettre en place un stockage tampon de 70 m<sup>3</sup>. La cuve est d'ailleurs déjà livrée et doit être installée prochainement. Cela permettra d'introduire dans le bassin un maximum de 10 m<sup>3</sup> de lixiviats venant de l'extérieur par jour tout en pouvant être livré d'un maximum de 70 m<sup>3</sup> sur un court laps de temps (inférieur à 7 jours).

Sur les 5 analyses mensuelles qui auraient dû être réalisées depuis février, l'exploitant n'en a réalisé que 2 (une en mars et une en juin).

L'article 7.2.1 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 qui encadre la rubrique 2791-2 (installation de traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prescrit la procédure d'admission des déchets. Une information préalable doit notamment être mise en place. De plus, aucune procédure sur les modalités d'acceptation n'a été formalisée (admission des déchets conformément à l'AM, limitation des livraisons conformément à l'AP, procédure de raccordement avec la nouvelle cuve...).

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant installera la cuve de stockage tampon des lixiviats provenant de l'extérieur du site avant la fin de l'année.</p> <p>Afin de se conformer à la prescription imposant une fréquence mensuelle pour le suivi des paramètres pendant au moins 6 mois avant, le cas échéant, de demander à l'inspection de réduire cette fréquence, l'exploitant réalisera un minimum de 4 analyses supplémentaires sur les rejets de ses lixiviats pour compléter les 2 analyses déjà effectuées.</p> <p>L'exploitant formalisera une procédure sur les modalités d'acceptation et l'appliquera notamment avec la mise en place d'une information préalable.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

**N° 6 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 2.11</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;</li> <li>• la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;</li> <li>• prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;</li> <li>• empêcher l'introduction et le développement d'espèces invasives sur le site, notamment l'ambrosie et la renouée du Japon.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les égouttures issues de l'utilisation de la cuve de GNR se répandent sur un sol non étanchéifié.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour récupérer ces égouttures et ainsi éviter la pollution du sol.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>

<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 7 : Détection et réparation des fuites**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 > V
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection et réparation des fuites
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'a pas mis en place de programme de détection et de réparation des fuites.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>L'exploitant se renseignera auprès de son prestataire en charge du réglage du réseau gaz et de la torchère ce qui peut être fait pour répondre à cette prescription.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 8 : Consommation d'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24bis
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consommation d'eau
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant établit un programme de surveillance des prélèvements et de la consommation d'eau de l'installation.</p> <p>Les résultats de ce programme de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés de commentaires sur les évolutions constatées informations sur les changements importants de la consommation d'eau.</p>
<b>Constats :</b>

L'exploitant a un suivi mensuel de la consommation d'eau du site hors STEP. La consommation d'eau de la STEP est, quant à elle, suivie de manière quotidienne (utilisation pour le nettoyage du système de filtration).

Relevés présentés en séance:

- 2 à 4 m<sup>3</sup> pour les locaux des agents et le quai de transfert
- de 3 à 20 m<sup>3</sup> pour la STEP (78 m<sup>3</sup> depuis le début de l'année)

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Plan de défense incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33bis

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense incendie

**Prescription contrôlée :**

I. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins :

- la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ;
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies.

II. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

III. En cas d'incendie, l'exploitant met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie.

**Constats :**

<p>Le plan de défense incendie n'est pas formalisé. De plus, le IX de l'article 33 prescrit un exercice incendie à renouveler tout les 3 ans. Chaque exercice faisant l'objet d'un compte-rendu. L'exploitant explique que le site n'a pas de moyen de défense en propre, donc qu'un exercice serait nécessairement fait en lien avec le SDIS. Le dernier exercice remonte à plus de 3 ans.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>L'exploitant mettra en place un plan de défense incendie sous 3 mois.</b></p> <p><b>L'exploitant réalisera un exercice de défense incendie sous 3 mois également.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 10 : Détection incendie et rondes**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 &gt; VI, 16 &gt; VII</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection incendie et rondes</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>VI. La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé. Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité. Dans tous les cas une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel. Les modalités d'application du présent VI sont précisées dans le plan de défense incendie de l'exploitant.</p> <p>VII. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Depuis fin février 2024, en même temps que la mise en place des caméras AGECE, l'exploitant a mis en place 4 caméras thermiques installées sur la zone du casier en cours d'exploitation. Un système automatique d'alarme permet des appels en cascade jusqu'à ce qu'une personne décroche. L'exploitant explique également que les rondes sont déjà mises en place.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p>

<b>L'exploitant décrira les modalités de surveillance de l'installation (système de détection, rondes) dans une consigne qui sera jointe au plan de défense incendie.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 11 : Quai de vidage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Quai de vidage
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour être admis dans une installation de stockage les déchets satisfont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la procédure d'information préalable visée à l'article 28 ou à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 29 ;</li> <li>- à la transmission par le producteur ou le détenteur des déchets, des documents prévus à l'article R. 541-48-4 du code de l'environnement permettant de justifier du respect des obligations du producteur des déchets. Cette transmission ne concerne pas les déchets listés au III de l'article R. 541-48-4 ;</li> <li>- au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 30.</li> </ul> <p>Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a mis en place la barrière de sécurité interdisant tout vidage dans le casier 3.3 sans ouverture préalable par le personnel sur site. Des filets anti-envols ont également été mis en place.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite